

# Arrêté du Maire de la Commune de Bondigoux

\* \* \* \* \*

## Arrêté n°08/2024

### Portant interdiction de la divagation des animaux domestiques sur la voie publique, notamment les chiens

#### Le maire de la commune de Bondigoux

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,  
Vu l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens.

#### ARRETE :

**Article 1 :** Sur tout le territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens.

L'action de divaguer est constituée, lorsque tout chien, qui en dehors d'une action de chasse ou de garde de troupeau, n'est plus sous la surveillance de son maître et se trouve hors de portée de voix de celui-ci, ou de tout instrument sonore permettant son rappel.

Tout chien abandonné, livré à son seul instinct est en état de divagation.

**Article 2 :** Tous chiens circulant sur la voie publique, dans les parcs, jardins communaux ouverts au public doivent être tenus en laisse et équipés de muselières pour ceux relevant des catégories de chiens dangereux.

**Article 3 :** Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes les précautions utiles, pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public.

**Article 4 :** La divagation, sur la voie publique, d'un animal domestique, après constatation par l'autorité municipale ou la Gendarmerie, sera sanctionnée par autant de contravention de la 2<sup>ème</sup> classe qu'il y a d'animaux en divagation.

**Article 5 :** Tout chien trouvé en état de divagation sur le territoire de la commune de Bondigoux pourra être placé à la fourrière canine B family de Bouloc 31620 où il sera gardé 8 jours ouverts et francs. Les propriétaires des animaux sont avisés de la capture. Les animaux seront restitués à leur propriétaire après paiement des frais de fourrière.

Les animaux placés en fourrière qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà d'un délai de 8 jours après la capture sont considérés comme abandonnés et pourront être proposés à une association de protection animale et mis à l'adoption ou, si un vétérinaire en constate la nécessité, euthanasiés.

**Article 6 :** Tout fait de morsure, d'une personne par un chien, doit être déclaré en mairie, par le propriétaire ou détenteur du chien, ou à défaut par tout professionnel en ayant connaissance, dans l'exercice de ses fonctions.

Il en est de même en cas de signe d'agressivité d'un animal envers une personne.

**Article 7 :** Tout chien ayant mordu une personne ou montré des signes d'agressivité envers des personnes, devra être soumis aux examens vétérinaires sanitaires réglementaires, ainsi qu'à une évaluation comportementale, auprès d'un vétérinaire agréé.

Les résultats de ces examens devront être communiqués au Maire, dans les plus brefs délais.

**Article 8 :** Le Maire pourra prendre toutes les dispositions qu'il juge nécessaires, afin de garantir la sécurité sur la commune de Bondigoux.

**Article 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

**Article 10 :** L'arrêté n°08/2021 du 3 novembre 2021 est abrogé.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet de la Haute-Garonne, au Commandant de la brigade de Gendarmerie de Villemur-sur-Tarn.

**Article 12 :** Le Maire, les Adjointes au Maire, le Commandant de la brigade de Gendarmerie territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Fait à Bondigoux, le 3 juillet 2024

Le Maire, Didier ROUX.



*Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>*